ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 7 janvier 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté "instituant un Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois", a donné le 1er février 1993 l'avis suivant :

L’arrêté en projet est destiné à se substituer à l’arrêté royal du 17 décembre 1981 instituant un Conseil supérieur wallon des forêts.

Les dispositions en projet sont en grande partie similaires à celles de cet arrêté royal; dans son avis L. 14.098/2 relatif à ce dernier, la section de législation a considéré que le projet qui lui était soumis ne présentait pas le caractère réglementaire requis par l’article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat et qu’il n’était pas compétent pour donner un avis sur ce projet.

La même conclusion s’impose pour l’arrêté en projet. Il ressort, en effet, de ses dispositions que la consultation du Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois ne sera pas obligatoire et qu’elle ne constituera pas une formalité substantielle.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN, J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.